

mage, sans que les réparations civiles auxquelles il sera condamné puissent être exécutées sur son patrimoine!

N° 4. DE L'EFFET DES ACTES PASSÉS PAR LES FAIBLES D'ESPRIT ET LES PRODIGES.

I. Des actes postérieurs au jugement.

373. Quand les faibles d'esprit et les prodiges font un acte qui ne leur est pas défendu, ils sont sous l'empire du droit commun, et par conséquent ils ne peuvent attaquer l'acte que dans les cas où un majeur pourrait l'attaquer. Il en est de même s'ils font avec l'assistance de leur conseil un acte qui leur est défendu. Assistés de leur conseil, ils cessent d'être incapables; ils sont donc régis par le droit commun. Que s'ils font sans l'assistance de leur conseil un acte qui leur est défendu, l'acte est nul de droit, de même que les actes passés par l'interdit. Le code le dit dans l'article 502 pour les faibles d'esprit. L'article 513 ne reproduit pas cette disposition pour les prodiges. Faut-il en conclure que les actes qu'ils font sans être assistés de leur conseil ne sont pas nuls de droit? Non, certes. Peu importe la cause pour laquelle un conseil judiciaire est nommé; que ce soit pour prodigalité ou pour faiblesse d'esprit, les effets dans les deux cas sont identiques. Il n'y a pas deux sortes de conseil judiciaire, il n'y en a qu'un; le but est le même, donc les conséquences doivent aussi être les mêmes. C'est d'ailleurs l'application d'un principe général concernant les incapables. Les actes faits par la femme mariée sans autorisation maritale sont nuls de droit: pourquoi? Parce qu'elle est frappée d'incapacité juridique à partir de la célébration du mariage. Les actes passés par l'interdit sont nuls de droit: pourquoi? Parce que le jugement établit une présomption d'incapacité. Cette même présomption existe pour le faible d'esprit à partir du jugement qui lui nomme un conseil, et elle doit aussi exister pour le prodige.

Il faut donc appliquer aux actes passés par les prodiges

et les faibles d'esprit, postérieurement au jugement qui leur nomme un conseil, ce que nous avons dit des actes faits par l'interdit (n° 204). Ils sont nuls de droit, ce qui signifie que le tribunal doit les annuler par cela seul qu'ils ont été faits par une personne placée sous conseil sans son assistance; le demandeur n'a rien à prouver, ni lésion, ni mauvaise foi du tiers; il n'a qu'une preuve à faire, c'est que l'acte a été fait postérieurement au jugement qui a nommé le conseil. Les tribunaux, dominés par l'impérieuse influence des faits, se sont parfois écartés de la rigueur de ce principe. Il a été jugé que la nullité résultant de la non-assistance du conseil était une simple rescision pour cause de lésion; que la rescision ne devait pas être prononcée lorsque les tiers avaient contracté de bonne foi, au vu et au su du conseil qui était resté dans l'inaction, de manière que les tiers devaient ignorer l'incapacité de celui avec lequel ils traitaient (1). Cette décision est fondée en équité, cela est incontestable; mais l'est-elle en droit? Il suffit de lire l'article 502 pour se convaincre de l'erreur où est tombée la cour de Metz. La cour avait encore perdu de vue l'article 1118, qui pose le principe fondamental en matière de lésion; elle ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes. Quelles sont ces personnes? Les mineurs (art. 1305) et les mineurs seuls. Cela décide la question pour les faibles d'esprit et les prodiges (2). Quant à la bonne foi des tiers, elle ne peut être invoquée pour valider des actes qui sont nuls de droit. Tout ce que l'équité peut exiger de la rigueur de la loi, c'est que le prodige soit tenu de restituer ce dont il s'est enrichi. En ce sens, on peut dire qu'il est tenu en tant qu'il a profité de l'acte, par application de cette maxime de justice que personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui (3).

Le principe posé par l'article 502 est absolu; il s'applique à toute espèce d'actes juridiques, aux jugements aussi bien qu'aux actes extrajudiciaires. Cela a été jugé

(1) Metz, 21 mai 1817 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 260, 2°).

(2) Amiens, 21 juillet 1852 (Dalloz, 1853, 2, 39).

(3) Bruxelles, 1^{er} août 1860 (*Pasicrisie*, 1860, 2, 351).

ainsi par la cour de Bruxelles, et cela ne peut pas faire de doute (1).

374. Puisque les actes passés par les prodigues et les faibles d'esprit sont nuls de droit, l'action par laquelle ces actes sont attaqués est une action en nullité, et cette action est régie par les principes généraux qui régissent les demandes en nullité. D'abord la nullité est relative, c'est-à-dire que la personne pourvue d'un conseil peut seule s'en prévaloir. On doit appliquer par analogie aux faibles d'esprit et aux prodigues ce que l'article 1125 dit des incapables, mineurs, interdits et femmes mariées : les personnes capables de contracter ne peuvent opposer l'incapacité de celui avec qui elles ont contracté. C'est le droit commun : quand la nullité n'est pas d'ordre public, l'action ne peut être intentée que par la partie au profit de laquelle elle est établie ; or, il est bien évident que si l'acte fait par un prodigue ou un faible d'esprit est déclaré nul, c'est uniquement dans leur intérêt.

L'action doit être intentée dans les dix ans. C'est l'application de la règle générale établie par l'article 1304, aux termes duquel l'action en nullité des conventions est limitée à dix ans. Quand ces dix ans commencent-ils à courir ? L'article 1304 porte que la prescription ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée. Par analogie, il faut décider que le temps ne court, pour les actes faits par les prodigues et les faibles d'esprit, qu'à partir du jugement qui prononce la mainlevée de la défense de procéder sans l'assistance d'un conseil. En effet, l'article 1304 n'est que l'application du principe sur lequel repose la prescription de dix ans : c'est une confirmation tacite, comme nous le dirons au titre des *Obligations*, elle implique donc la capacité de confirmer ; or, aussi longtemps que le prodigue et le faible d'esprit sont sous conseil, ils ne sont pas plus capables de confirmer l'acte nul que de le faire, parce que la confirmation serait viciée par la même cause qui vicie l'acte (2).

(1) Bruxelles, 24 décembre 1851 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 250, et Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 292).

(2) Demolombe, t. VIII, p. 518, n° 767.

Quel est l'effet de l'annulation ? En principe, les actes annulés sont considérés comme n'ayant pas été faits : c'est en ce sens qu'il faut entendre l'adage que ce qui est nul ne produit aucun effet. De là suit que les parties contractantes doivent être replacées dans l'état où elles étaient avant d'avoir contracté ; si donc l'une d'elles a reçu quelque chose en vertu du contrat, elle doit le restituer. L'article 1312 déroge à ce principe ; il statue que les mineurs, les interdits et les femmes mariées, dont les engagements sont annulés, ne doivent pas rembourser ce qui leur a été payé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit. Cette disposition doit être appliquée par analogie aux prodigues et aux faibles d'esprit, parce qu'il y a motif identique de décider. On pourrait nous objecter que l'article 1312 établit une exception, que cette exception ne concerne que les incapables, et que, dans notre doctrine, les prodigues et les faibles d'esprit ne sont pas incapables. Il est vrai que la loi ne les place pas parmi les incapables. Toujours est-il qu'ils doivent être assimilés aux incapables, en ce sens qu'ils ne peuvent pas être lésés par les actes qu'ils font. Cela suffit pour qu'on leur applique l'article 1312. C'est en ce sens qu'il faut entendre un arrêt de la cour de cassation qui décide en termes trop absolus que le prodigue ne doit rien restituer d'un emprunt qui lui a été fait (1). S'il ne devait rien restituer, alors même que l'emprunt lui aurait profité en tout ou en partie, il s'enrichirait aux dépens du prêteur. Il faut, au contraire, appliquer la maxime d'équité d'après laquelle personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. De cette manière, on concilie l'équité avec la rigueur du droit.

Enfin la nullité peut se couvrir par une confirmation du prodigue donnée avec assistance du conseil. Il n'y a aucun doute sur ce point (2). Ne faut-il pas aller plus loin et dire que l'approbation donnée à l'acte par le conseil en efface

(1) Arrêt de rejet du 5 août 1840 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 294, 1°). Comparez arrêt de Bruxelles du 1^{er} août 1857, qui dit aussi que, dans la rigueur du droit, il ne devrait y avoir aucune répétition (*Pasicrisie*, 1859, 2, 278).

(2) Bruxelles, 9 octobre 1823 (*Pasicrisie*, 1823, p. 505 ; Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 295, 3°).

le vice et le rend valable? La négative est généralement enseignée. Nous avons déjà rencontré une question analogue concernant la femme mariée, et nous avons admis, contrairement, il est vrai, à l'opinion dominante, que l'autorisation du mari couvre la nullité (1). Ne faut-il pas appliquer les mêmes principes à l'assistance du conseil? Il y a un nouveau motif de douter. L'assistance est plus qu'une autorisation, puisque le conseil doit être présent à l'acte: telle est du moins l'opinion que nous avons soutenue. Ne faut-il pas en conclure que l'approbation postérieure n'équivaut pas à l'assistance? Nous le croyons. La confirmation donnée par le conseil seul est un simple consentement; or, le consentement, à notre avis, ne remplace pas l'assistance, ce qui décide la question (2). Dans l'opinion de ceux qui enseignent que l'assistance est un simple avis, il faudrait décider que l'approbation donnée postérieurement à l'acte vaut consentement et partant confirmation.

II. Des actes antérieurs au jugement.

375. L'article 503 porte que les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. En est-il de même des actes passés par le prodigue et le faible d'esprit avant le jugement qui leur nomme un conseil? Non; la comparaison des articles 502 et 503 le prouve à l'évidence. D'après l'article 502, les actes postérieurs au jugement qui nomme le conseil sont nuls de droit, aussi bien que les actes faits par l'interdit, tandis que l'article 503 limite le droit d'attaquer les actes antérieurs au cas d'interdiction. Cette limitation a été inscrite dans la loi sur la demande du Tribunal, afin qu'il ne restât aucun doute sur la volonté du législateur (3). Il y a une raison de cette différence qui a été indiquée plutôt qu'expliquée par les ora-

(1) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 203, n° 166.

(2) Duranton, t. III, p. 728, n° 807. Aubry et Rau, t. I^{er}, p. 568 et note 9.

(3) Observations du Tribunal. n° 8 (Loché, t. III, p. 467).

teurs du gouvernement et du Tribunal (1). La démence a une notoriété qui ne s'attache pas à la faiblesse d'esprit ni à la prodigalité. Puis, quand il y a aliénation mentale, il y a par cela même incapacité, tandis que la faiblesse d'esprit et la prodigalité surtout ne sont pas une cause naturelle d'incapacité, elles ne deviennent une cause d'incapacité qu'en vertu du jugement; or, l'effet ne peut précéder la cause (2). Nous disons: surtout la prodigalité, car la faiblesse d'esprit est une cause naturelle d'incapacité, et elle a aussi une certaine notoriété. C'est ici un des cas où le législateur a eu tort de confondre et de mettre sur la même ligne le faible d'esprit et le prodigue (3).

Il a été jugé, et avec raison, que l'article 503 n'était pas applicable, alors même que l'acte aurait été souscrit pendant l'instance en nomination d'un conseil judiciaire, et sans distinguer si le tiers qui a contracté avec la personne dont on demandait la mise sous conseil avait connaissance de la poursuite (4). Nous n'acceptons cette décision qu'avec une restriction. Si c'est en fraude du jugement qui va intervenir et pour éluder d'avance l'incapacité dont le prodigue ou le faible d'esprit va être frappé que le tiers a traité avec lui, en abusant de sa faiblesse intellectuelle ou en exploitant son penchant à la dépense, dans ce cas, nous croyons que l'acte devrait être annulé, non pas en vertu de l'article 503, mais en vertu des principes généraux de droit, qui permettent toujours d'attaquer les actes faits en fraude de la loi (5).

376. Les actes postérieurs au jugement qui nomme un conseil au prodigue étant nuls de droit, tandis que les actes antérieurs restent sous l'empire du droit commun, il est d'une grande importance de déterminer la vraie date des actes souscrits par le prodigue. Ces actes n'ont presque jamais date certaine, ce sont des écrits sous seing privé.

(1) Emmercy, Exposé des motifs, n° 12 (Loché, t. III, p. 473); Tarrille, Discours, n° 11 (*ibid.*, t. III, p. 488).

(2) Demolombe, t. VIII, p. 443, n° 662, et les auteurs qu'il cite.

(3) Demante, *Cours analytique*, t. II, p. 361, n° 285 bis X.

(4) Orléans, 25 août 1837 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 221, 7°).

(5) Paris, 10 mars 1854 (Dalloz, 1855, 2, 246). Arrêt de rejet du 30 juin 1868 (Dalloz, 1869, 1, 230). Demolombe, t. VIII, p. 522, n° 772.

des billets à ordre ou des lettres de change. De là des difficultés analogues à celles que nous avons examinées en traitant de l'*Interdiction* (n^{os} 320-322). Les principes sont identiques, mais il règne aussi la même incertitude dans la jurisprudence. En cette matière plus que dans toute autre, les faits dominant le droit et dictent les arrêts. Quand les engagements souscrits par le prodigue n'ont pas de date certaine, il est à craindre que les écrits n'aient été antidatés; cette crainte, jointe aux circonstances de la cause, rend l'antidate probable, et la probabilité se transforme facilement en présomption. C'est ainsi que la cour d'Angers a annulé des billets à ordre qui n'avaient pas été enregistrés, par la raison que « la justice ne peut admettre comme valables des engagements dont les dates sont incertaines, sans rendre illusoire les jugements portant nomination de conseil aux prodigues. » La cour de cassation a maintenu l'arrêt en déclarant qu'il avait fait la plus juste application de la loi (1). A notre avis, il y avait violation de la loi, car l'arrêt établit une présomption de fraude en ce sens qu'il admet, sans preuve aucune, que les engagements portant une date antérieure au jugement sont par cela seul antidatés, frauduleux et par conséquent nuls. Peut-il y avoir une présomption légale sans loi? Le code ne dérogeant pas aux principes généraux sur la preuve qui résulte des actes sous seing privé, les maintient par cela même. Il faut donc décider que les écrits, s'ils sont reconnus, font foi de leur date, mais seulement jusqu'à preuve contraire; partant, c'est au demandeur à prouver la fraude, c'est-à-dire l'antidate.

La cour de Paris a imaginé un autre moyen d'annuler les billets souscrits par les prodigues. C'était un homme portant un nom cher à la France, le prince d'Eckmühl, qui avait souscrit ou accepté un grand nombre de lettres de change. Les créanciers obtinrent des jugements par défaut pendant que le prince était en Afrique. Son conseil, le comte Coutard, forma opposition en l'absence du prince. Première irrégularité : comment le conseil peut-il agir de

(1) Arrêt de rejet du 9 juillet 1816 (Daloz, au mot *Interdiction*, n^o 220, 2^o).

son chef, alors qu'il n'est appelé qu'à assister le prodigue? et assiste-t-il le prodigue quand celui-ci ne sait pas même ce que le conseil fait? Toutefois la cour de Paris poussa cette fiction jusqu'au bout. Elle considéra le conseil comme un tiers à qui l'on oppose des écrits non enregistrés, et qui peut par conséquent les repousser comme n'ayant pas de date certaine (1). Comment le conseil serait-il un tiers? De deux choses l'une. Ou le conseil se borne à assister le prodigue, ce qui est sa seule mission; dans ce cas, c'est le prodigue qui est en cause, c'est à lui qu'on oppose les actes, et on ne dira pas que lui qui les a signés est un tiers. Ou le conseil agit seul : ce ne peut être que comme représentant du prodigue, et le représentant est-il un tiers quant aux actes faits par le représenté? Il y avait de graves présomptions de fraude dans l'espèce. Soit : il fallait admettre le conseil à prouver l'antidate et la preuve eût été facile, puisque les simples présomptions sont admissibles pour prouver la fraude.

Un arrêt de la cour de Lyon décide, et avec raison, que le prodigue et son conseil ne peuvent être considérés comme des tiers dans le sens de l'article 1328. La cour ajoute qu'on ne peut pas non plus déclarer certaine, sans examen, la date des actes souscrits par le prodigue, puisque ce serait donner à un incapable le moyen d'éluder son incapacité. Elle en conclut qu'il appartient aux tribunaux de décider en fait si la date est sincère (2). La décision est juste, mais elle est mal motivée. Dès que l'acte est reconnu, la date est certaine entre les parties; mais elle n'est pas prouvée jusqu'à inscription de faux; les parties sont admises à prouver par tout moyen, même par présomption, qu'il y a antidate. Ce principe garantit les intérêts du prodigue sans sacrifier ceux des tiers. La cour de cassation semble verser dans la même erreur. Elle ne veut pas que l'on applique l'article 1322, c'est-à-dire les principes généraux sur la preuve, aux actes souscrits par le prodigue, parce que ce serait rendre illusoire la protection que la loi lui accorde, en éludant l'incapacité dont il est frappé (3).

(1) Paris, 26 juin 1838 (Daloz, au mot *Interdiction*, n^o 303, 2^o).

(2) Lyon, 2 novembre 1831 (Daloz, au mot *Interdiction*, n^o 221, 3^o).

(3) Arrêt de rejet du 8 mars 1836 (Daloz, au mot *Interdiction*, n^o 221, 6^o).

Nous venons de dire que la protection n'est pas illusoire. Et si l'on n'applique pas les principes généraux aux engagements du prodigue, où trouvera-t-on des motifs de décider? La cour de cassation dit très-bien, dans le même arrêt, que c'est aux tribunaux à fixer la véritable date des actes que le prodigue a signés, ce qui implique que la date qu'ils portent n'est pas établie jusqu'à inscription de faux. Rien de plus vrai : mais ceci n'est pas une exception à l'article 1322, c'en est plutôt une application, comme nous l'avons déjà dit au chapitre de l'*Interdiction* (n° 321). Reste à savoir qui doit faire la preuve de l'antidate. La cour de cassation décide que c'est le signataire ou ses héritiers qui prétendent que l'acte est antidaté; car en opposant cette exception, ils deviennent demandeurs, et ils doivent par conséquent prouver le fondement de leur demande.

Tels sont les vrais principes. Nous les trouvons consacrés dans un arrêt de la cour d'Orléans. La cour commence par décider, ce qui est incontestable, que l'article 1322 doit être appliqué aux actes souscrits par le prodigue, par la raison très-simple que le code n'y fait pas exception au titre de l'*Interdiction et du conseil judiciaire*. Ce système garantit suffisamment les intérêts du prodigue, puisque la preuve de l'antidate peut se faire même au moyen de simples présomptions; preuve que les tribunaux admettront facilement à raison de la position exceptionnelle où se trouve le prodigue. Mais le juge ne doit pas, à force de vouloir protéger le prodigue, lui sacrifier les droits des tiers. C'est donc au prodigue ou à ses représentants de prouver la fraude, c'est-à-dire l'antidate (1). La cour de Paris avait admis la validité d'une lettre de change souscrite par un prodigue avant le jugement, en réputant la date certaine. Son arrêt fut cassé; elle aurait dû admettre le prodigue à prouver la fraude, c'est-à-dire l'antidate (2).

C'est au prodigue à faire la preuve de l'antidate. S'il ne parvient pas à faire cette preuve, l'acte sera maintenu, comme étant passé avant la nomination du conseil, et partant à une époque où le prodigue était capable. Il a été

(1) Orléans, 25 août 1837 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 221, 7°).
 (2) Arrêt de cass. du 4 fév. 1835 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 221, 4°).

jugé que si la date mise à des traites est reconnue inexacte, sans que le prodigue établisse la véritable date, c'est au créancier à prouver que les billets ont été souscrits avant le jugement (1). N'est-ce pas créer une présomption que la loi ignore? De ce que le prodigue fait une demi-preuve, faut-il présumer l'antidate? En fait, la cour pouvait invoquer de simples présomptions pour en induire qu'il y avait antidate. Mais il est impossible d'ériger ces probabilités de fait en une présomption de droit. L'arrêt de la cour de Paris se justifiait encore par un autre motif, c'est que les traites avaient été souscrites après que la demande en nomination d'un conseil avait été formée; par conséquent, en admettant même la date comme certaine, il y avait fraude à la loi, donc nullité. Il y aurait nullité pour cause de fraude, quand même l'instance n'aurait pas encore commencé, si le tiers qui a contracté avec le prodigue savait que l'intention de la famille était de provoquer la nomination d'un conseil judiciaire : c'est toujours une fraude à la loi (2).

SECTION IV. — De la mainlevée du jugement.

377. L'article 514 porte que la défense de procéder sans l'assistance d'un conseil ne peut être levée qu'en observant les formalités prescrites pour la demande. Il faut donc un jugement qui prononce la mainlevée de la nomination du conseil judiciaire. On a jugé que la nomination tombait de plein droit lorsqu'une femme placée sous conseil se mariait, attendu que l'autorisation maritale remplaçait l'assistance du conseil (3). Cette décision est contraire au texte et à l'esprit de la loi. L'article 514 est formel, il faut un jugement. Il est d'ailleurs inexact de dire que la puissance du mari est une protection suffisante pour la femme : nous avons dit plus haut que la femme mariée peut être mise sous conseil et que le conseil peut être un autre que le mari (n° 346) (4). Par la même raison, le conseil donné à la femme séparée de corps doit être maintenu

(1) Arrêt de rejet du 30 juin 1868 (Daloz, 1869, 1, 230).
 (2) Paris, 10 mars 1854 (Daloz 1855, 2, 246).
 (3) Nancy, 3 décembre 1838 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 251).
 (4) Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 566, note 13.